

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 12 juillet 2022

Décision n°U2022-12 concernant Mme [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
M. Mathias Millet, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
M. Félix Lambert, usager,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 23 mai 2022 engageant les poursuites à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et la lettre de convocation à une audience devant les rapporteurs en date du 24 mai 2022 adressées à Mme [REDACTED] par courriel et lettre recommandée avec accusé réception ;

Vu le rapport d'instruction en date du 20 juin 2022 ;

Vu la convocation à l'audience du 12 juillet 2022 devant la Commission de discipline en date du 16 juin 2022, adressée par courriel et dont il a été accusé réception le 4 juillet 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Mme [REDACTED] n'étant pas présente pour l'audience, son absence étant injustifiée, la procédure est réputée contradictoire ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est mise en cause pour des faits de création et d'utilisation de faux justificatifs visant à justifier ses absences lors d'enseignements.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et en particulier du rapport d'instruction, Mme [REDACTED] a, à plusieurs reprises, produit et utilisé de fausses convocations au Commissariat en vue de justifier des absences lors d'enseignements. Il ressort du rapport d'instruction que Mme [REDACTED] a justifié son comportement par ses difficultés à concilier ses études et son emploi alors même qu'elle n'a pas fait de demande

d'aménagements particuliers de ses horaires. La déferée a mis en avant sa volonté de valider son année et n'avoir ainsi par réfléchi aux conséquences de ses actes.

4. Néanmoins, il apparaît que Mme [REDACTED] a créé et transmis, à plusieurs reprises, de faux documents en vue de justifier ses absences. Que ce comportement répété et pouvant recevoir une qualification pénale notamment au regard de la qualité des documents concernés ne peut se justifier par des considérations pratiques. De surcroît, Mme [REDACTED] aurait dû en premier lieu demander à l'équipe pédagogique son soutien et des informations afin de concilier ses enseignements et son travail.

5. De ce fait, et malgré les explications avancées par Mme [REDACTED], la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés, ce qui est d'ailleurs confirmé par la déferée, ils visent à contourner les règles de validation de l'année de formation en vigueur dans l'établissement. Aussi, en violant ces règles, Mme [REDACTED] a adopté un comportement portant atteinte en particulier au bon fonctionnement de l'établissement. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

6. La Commission de discipline considère nécessaire, au regard des faits, que l'affichage de la décision dans les locaux ne comporte pas l'identité de la personne sanctionnée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme est infligée à Mme [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux de l'université.


Tours, le 21 juillet 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr